

**DECISION N° 167/19/ARMP/CRD DU 16 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DU PROGRAMME NATIONAL DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES
(PRODAC) PAR LE BIAIS DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE PASSER UN
AVENANT AU MARCHÉ DE BASE T_1962_15 CONCLU AVEC LA SOCIETE GREEN
2000, POUR LA DELOCALISATION DU SITE D'ITATO A SANGALKAM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement ;

Vu la saisine du Ministre de la jeunesse, reçue le 09 octobre 2019 ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 09 octobre 2019 à l'ARMP, le Ministère de la Jeunesse a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation de passer un avenant avec la société GREEN 2000 pour la délocalisation du Domaine agricole communautaire d'ITATO (région de Kédougou) à Sangalkam. Cette demande fait suite à un avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la saisine du CRD par le Ministère de la Jeunesse vise l'avis rendu par la DCMP, le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas, dans pareil cas, de délai de saisine ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable.

LES FAITS

Afin de répondre à la problématique de l'emploi des jeunes, l'état du Sénégal a décidé, en 2014, de mettre à la disposition d'entrepreneurs agricoles, surtout des jeunes, des terres aménagées réparties sur dix (10) terroirs du Sénégal à travers l'implantation de domaines agricoles communautaires.

Les Domaines Agricoles Communautaires (DAC) sont des pôles de compétitivité économique, lieu d'insertion de jeunes ruraux, de diplômés d'écoles de formation, mais également de promoteurs privés désireux d'investir le secteur, aussi bien dans ses activités de production que dans celles de transformation et de services.

C'est ainsi que le Programme des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) s'est rapproché, en janvier 2015, de la DCMP, pour solliciter l'autorisation de passer une entente directe avec la compagnie GREEN 2000.

A la suite d'une première rencontre d'explication et de sensibilisation au cours de laquelle le PRODAC a expliqué à l'organe chargé du contrôle a priori, le caractère unique et novateur des réalisations envisagées et de l'urgence relative aux attentes à ce sujet, une série d'échanges de correspondances qui a duré presque six mois s'en est suivie.

Toutefois, la DCMP a émis, au final, un avis négatif conduisant l'autorité contractante à solliciter l'arbitrage du CRD par lettre du 10 juillet 2015.

Après examen de la requête, le CRD par décision n° 198/15/ARMP/CRD du 15 juillet 2015 a autorisé la conclusion du contrat portant sur les études et aménagements hydro agricoles des DAC, en mode clé en main, des sites de SEFA, ITATO, Keur Samba Kane et Keur Momar Sarr avec la société Green 2000 pour un montant de 29 600 536 000 F CFA TTC.

Suite à un changement d'option de l'Etat du Sénégal portant sur la localisation d'un des quatre sites initialement définie, le Ministère de la Jeunesse a saisi la DCMP, en janvier 2019, pour avis sur un projet d'avenant au contrat de construction du DAC d'ITATO consistant à distraire quatre milliards sur les six milliards cinq cent millions de F CFA qui lui sont consacrés pour les affecter à la réalisation dudit DAC à Sangalkam.

En réponse, la DCMP a émis un avis négatif.

Par lettre du 09 juillet 2019, le Ministère de la Jeunesse a saisi à nouveau la DCMP en précisant sa demande.

En retour la DCMP, par lettre n° 003241/MFB/DCMP/71 du 15 juillet 2019 a émis un avis défavorable, tout en demandant à l'autorité contractante de se rapprocher de l'ARMP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui du recours, le ministère expose que, dans le cadre de la mise en œuvre des DAC, son ministère a reçu des instructions pour procéder à l'aménagement du DAC de Sangalkam en lieu et place de celui d'ITATO, dicté par un changement dans la planification des priorités du gouvernement en matière de construction de DAC.

Le ministère précise que le projet d'avenant introduit en juillet 2019 a uniquement pour objet la délocalisation du site d'ITATO à Sangalkam, sans aucune incidence financière sur le contrat, et découle d'une évolution dans la politique menée pour les DAC.

C'est pourquoi, dans le souci de mettre en œuvre les nouvelles directives, et compte tenu de l'engouement déjà suscité par ce projet auprès des populations de la localité, il sollicite du CRD une autorisation spéciale pour conclure cet avenant sans incidence financière.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour justifier sa position, l'organe chargé du contrôle a priori rappelle les conditions limitativement énumérées par les dispositions de l'article 23 du Code des Marchés publics qui prévoient la conclusion d'un avenant et précise que la requête reçue le 19 juillet 2019 et portant sur la délocalisation du DAC d'ITATO à Sangalkam, ne s'inscrit dans aucune desdites conditions.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que la demande porte sur une autorisation exceptionnelle de passer un avenant, sans incidence financière, avec la société GREEN 2000 pour la délocalisation du DAC d'ITATO (région de Kédougou) à Sangalkam, suite à l'avis négatif de la DCMP.

AU FOND

Considérant que l'article 23 du Code des Marchés publics (CMP) définit de façon limitative les situations pouvant permettre la signature d'avenant à un marché ;

Considérant que l'avenant sollicité a pour objet la délocalisation du Domaine Agricole Communautaire (DAC) d'ITATO à Sangalkam ;

Considérant que la délocalisation constitue un changement par rapport au choix initial relativement au site ;

Que cependant, le choix du nouveau site de Sangalkam en lieu et place de celui d'ITATO relève de la prérogative de l'autorité contractante qui a la responsabilité de conduire le PRODAC ;

Qu'il ressort de la lettre du 09 octobre, du Ministre de tutelle, que le site de Sangalkam a été retenu, suite à un changement dans la planification des priorités du Gouvernement en matière de construction de DAC ;

Qu'il est de principe, que l'appréciation de l'opportunité des dépenses ne soit pas du ressort des organes de contrôle et de régulation du système de passation de marchés ;

Que par ailleurs, les marchés publics doivent constituer un outil de développement économique devant permettre d'accompagner l'Administration à satisfaire les besoins des populations dans le respect des principes d'efficacité, de transparence et d'économie ;

Qu'ainsi, les procédures de passation ne doivent pas constituer un frein à l'atteinte des objectifs définis pour satisfaire les besoins des usagers ;

Qu'il s'y ajoute que dans le cas d'espèce, l'avenant sollicité est réputé être sans incidence financière ;

Qu'en effet, il ressort aussi bien de la saisine du Ministre de la Jeunesse que des documents transmis, que la substitution des prestations initialement prévues à ITATO au nouveau site de Sangalkam n'engendre pas de coût additionnel ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la signature d'un avenant sans incidence financière au marché T_1962_15 avec la société green 2000, afin de permettre la mise en œuvre du changement de localité décidé par les pouvoirs publics et permettre au PRODAC d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare le recours recevable ;
- 2) Constate que le Ministère de la jeunesse sollicite l'autorisation de conclure un avenant au marché T_1962_15, en invoquant le besoin de délocaliser le DAC d'ITATO à Sangalkam ;
- 3) Dit que la délocalisation constitue une modification du choix initial de l'autorité contractante qui avait défini ses besoins dans le marché de base ;
- 4) Constate que l'autorité contractante explique le choix de Sangalkam par un changement dans la planification des priorités du Gouvernement en matière de construction de DAC ;
- 5) Dit que l'appréciation de l'opportunité des dépenses ne relève pas des prérogatives des organes de contrôle et de régulation des marchés publics ;
- 6) Donne acte au ministère de la Jeunesse de ce que la délocalisation demandée n'a pas d'incidence financière sur le marché ;
- 7) Dit que les procédures de passation des marchés ne doivent pas constituer un frein à l'atteinte des objectifs des autorités contractantes

- 8) Dit que la conclusion de l'avenant ne bouleverse pas les conditions économiques du marché de base et ne modifie pas fondamentalement les objectifs visés à travers la construction des DAC au regard des documents fournis par le ministère ;
- 9) Autorise, par conséquent, à titre exceptionnel, le ministère de la jeunesse à conclure avec la société Green 2000, un avenant au marché n° T_1962_15, sans incidence financière, pour mettre en œuvre la décision de délocalisation des pouvoirs publics du DAC du site D'ITATO à Sangalkam ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Programme national des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG